

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.543 du 4 octobre 2011

G./A.196.446/VI-18.645

En cause : **la société anonyme de droit luxembourgeois
AUBAY,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 24 juin 2010, la société anonyme de droit luxembourgeois AUBAY demande l'annulation de la décision ministérielle du 26 avril 2010 attribuant le marché relatif à la conception, au développement, à l'exploitation et à la maintenance de système informatique via la mise à disposition de personnel spécialisé en informatique au profit de la police fédérale à la société C.S.C. COMPUTER SCIENCES.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 204.259 du 25 mai 2010 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision et a accueilli la demande en intervention introduite par la société C.S.C. COMPUTER SCIENCES dans la procédure en référé d'extrême urgence.

La partie adverse a, par un courrier du 25 août 2010, transmis une décision du 30 juin 2010 retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 août 2011 convoque les parties à comparaître le 16 septembre 2011 à 9 heures 30.

Cette ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Sarah GANTY, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Me Patrick THIEL, avocat, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification de la requête en annulation à la société C.S.C. COMPUTER SCIENCES, celle-ci n'a pas demandé à intervenir dans la procédure en annulation. Il convient toutefois, dans le présent arrêt, et en ce qui concerne cette partie, de liquider les dépens afférents à la procédure de suspension, lesquels avaient été réservés dans l'arrêt n° 204.259 du 25 mai 2010 accueillant la demande en intervention introduite dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Par une décision du 30 juin 2010, transmise au Conseil d'Etat le 25 août 2010, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision de retrait a été notifiée à la société C.S.C. COMPUTER SCIENCES, avec mention des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter. La société C.S.C. COMPUTER SCIENCES, attributaire du marché, n'a pas introduit de recours en annulation contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif et que le présent recours n'a plus d'objet. Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 204.259 du 25 mai 2010.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 204.259 du 25 mai 2010 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre octobre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.